



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>r</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 6 septembre.

*Des farines ont été vendues par l'entremise d'un facteur à la halle, celui-ci a-t-il le droit exclusif de toucher le prix de la vente, pour le verser ensuite au vendeur? (Rés. aff.)*

Pour faciliter la vente des farines entre les marchands forains et les boulangers de Paris, l'autorité a créé douze sociétés de facteurs. Les fonctions de ces agens consistent à recevoir, sur le carreau de la halle, les farines qui leur sont expédiées des départemens, à les vendre aux boulangers, et à remettre aux vendeurs le prix payé par les acheteurs. D'après les réglemens organiques de l'institution, toutes les ventes doivent se faire au comptant. Il est alloué aux facteurs une commission de 75 cent. par sac. Comme on le voit, ces intermédiaires ont beaucoup d'affinité avec les courtiers de commerce. Afin d'inspirer une sécurité complète aux marchands forains, la préfecture de police assujétit chaque facteur, lors de son entrée en fonctions, à fournir un cautionnement de 50,000 fr. Mais comme on a imposé aux 600 boulangers de la capitale l'obligation de déposer chacun 20 sacs de farine en grenier de la réserve, et que les boulangers pouvaient être pas en mesure de payer une marchandise qu'ils n'employaient pas, on a conféré aux facteurs un privilège sur le prix des sacs de la réserve. Le minimum des 20 sacs peut être évalué à 1000 francs. C'est ainsi un privilège de 600,000 francs que les douze facteurs ont sur le corps de la boulangerie. Les douze facteurs étant, de leur côté, grevés d'un privilège de pareille somme envers les marchands forains, il se trouve qu'en définitive le prix des sacs de la réserve doit revenir à ces derniers. La combinaison des deux privilèges est fort ingénieuse pour donner au corps de boulangerie le crédit dont il peut avoir un besoin indispensable et pour assurer en même temps les droits des marchands de farines. Mais cette même mesure atteste également qu'il n'a jamais été dans la pensée de l'administration que les facteurs fussent autre chose que de simples intermédiaires ou mandataires entre les vendeurs et les acheteurs. Si les facteurs eussent obtenu le monopole de la vente des farines dans Paris, comme la consommation journalière est d'environ deux mille sacs, chacun de ces agens eût pu réaliser annuellement un bénéfice net de plus de 40,000 fr. Mais le ministère des facteurs n'est par forcé. Tout commerçant peut vendre ou acheter des farines sans leur entremise, soit sur le carreau de la Halle, soit dans la ville. Cette libre concurrence diminue singulièrement les profits des facteurs. Pour augmenter leur clientèle et étendre le nombre de leurs opérations, ils ont pris le parti de sortir du cercle de leurs attributions légales; au lieu de vendre au comptant, ils ont vendu à crédit; ils ont accepté du papier à plus ou moins longue échéance; ils se sont constitués commissionnaires, agissant en leur propre nom pour le compte d'autrui, de simples entremetteurs qu'ils étaient. Des boulangers, en effet, qui ils se trouvaient à découvert pour des sommes considérables, ayant été déclarés en état de faillite, il a fallu qu'à leur tour, les facteurs, qui n'avaient pas les ressources suffisantes, déposassent leur bilan. Tant que les marchands forains ont souffert que leurs farines fussent vendues à crédit, et se sont contentés d'avoir les facteurs pour débiteurs directs et uniques, l'usurpation de ces intermédiaires a pu être tolérée. Mais du moment où les vendeurs ont fait connaître leur intention d'être payés directement par les acheteurs, les facteurs ont-ils pu, nonobstant cette déclaration, se prévaloir du long crédit qu'ils ont fait de leurs fonctions, se prétendre commissionnaires pour compte, et s'opposer à ce que le prix des ventes fût versé en d'autres mains que les leurs? Il semble que la loi et la raison font obstacle à l'admission d'une prétention si exorbitante. On ne conçoit pas, en effet, comment la volonté du mandataire doit l'emporter sur celle du mandant. Voici dans quelles circonstances la difficulté s'est présentée au Tribunal de com-

à M. Bollot aîné, facteur à la halle. Celui-ci proposa l'opération à M. Bétou, boulanger, qui accepta. La vente fut faite, dans le mois de septembre, à raison de 75 fr. par sac, soit en tout 3,650 fr. La livraison fut faite directement par M. Picot à M. Bétou. Le 20 octobre, M. Bollot tomba en pleine déconfiture. Ses créanciers s'assemblèrent et firent choix de commissaires pour surveiller sa conduite. Le 2 novembre, M. Bétou souscrivit des billets à l'ordre au profit de M. Bollot, pour se libérer envers lui du prix des farines qui provenaient, soit de MM. Schmidt et Cavelan neveu, soit d'autres vendeurs. Le 7 novembre, MM. Schmidt et Cavelan neveu firent défense à M. Bétou de payer à d'autres qu'à eux. Ultérieurement, les propriétaires des cinquante sacs de farine citèrent devant le Tribunal de commerce le boulanger et le facteur, pour les faire condamner, le premier comme débiteur principal, et le second comme caution solidaire, au paiement du prix de la vente du mois de septembre. Les deux assignés se laissèrent condamner par défaut. M. Bétou seul forma opposition. Les effets du 2 novembre n'avaient pas été mis en circulation; M. Bollot les avait livrés aux commissaires de la masse; ils arrivèrent à échéance avant qu'il eût été statué sur l'opposition de M. Bétou. Ce dernier en paya la moitié aux commissaires, et retint les fonds pour le surplus, dans la crainte d'un jugement défavorable. Quelques mois après le versement, M. Bollot fut constitué en faillite ouverte. Les commissaires remirent aux syndics provisoires de la faillite la somme que leur avait versée M. Bétou. Il s'agissait de savoir 1<sup>o</sup> si le boulanger avait payé valablement entre les mains de M. Bollot, ou de ses commissaires, en argent ou billets, au mépris de la défense de MM. Schmidt et Cavelan neveu; 2<sup>o</sup> si les vendeurs de la farine pouvaient exercer la revendication du prix de la vente dans la faillite Bollot, aux termes de l'article 581 du Code de commerce.

M<sup>r</sup> Girard, pour M. Bétou, et M<sup>r</sup> Guilbert-Laperrière pour les syndics provisoires, ont soutenu que M. Bollot avait été commissionnaire pour compte; que dès-lors il avait eu seul droit pour toucher le prix de la vente, et qu'ayant reçu le prix en compte courant, toute revendication était impossible; qu'en conséquence, MM. Schmidt et Cavelan neveu ne pouvaient être payés qu'en monnaie de faillite.

M<sup>r</sup> Auger, agréé des demandeurs, a prétendu qu'un facteur à la halle ne pouvait jamais être un commissionnaire pour compte, d'après les réglemens de sa profession; que l'abus, qui pouvait exister depuis un temps plus ou moins long, ne pouvait constituer un droit; qu'il était si vrai que les facteurs n'étaient pas des commissionnaires, qu'ils ne payaient qu'une patente de 75 fr., et non pas la patente de 500 fr. comme les commissionnaires proprement dits; qu'il résultait de là que M. Bollot, simple mandataire, n'avait pas eu le droit de toucher les fonds de la vente, contre la volonté des vendeurs; qu'en tous cas la revendication était admissible, parce qu'il n'avait jamais existé un véritable compte courant entre le failli et M. Bétou, et qu'il n'y avait eu qu'un compte ouvert.

#### Le Tribunal,

En ce qui touche Bétou :

Attendu que la vente des 50 sacs de farine dont il s'agit a été faite par l'entremise de Bollot, facteur à la halle aux grains et farines de Paris; qu'en cette qualité, Bollot était garant du prix des marchandises envers les vendeurs et seul compétent pour réclamer le prix de l'acheteur; que la commune intention des parties était conforme à ce qui vient d'être dit, puisque la réclamation originaire des demandeurs a été dirigée sur Bollot; que ce n'est qu'en apprenant la déconfiture de cet agent que les demandeurs se sont pourvus contre Bétou, acheteur;

Attendu que Bétou, ayant acheté par l'entremise de Bollot, ne pouvait se libérer que dans ses mains ou en présence de ce dernier; que, antérieurement à l'opposition formée par les demandeurs, le prix des farines en question avait été passé en compte entre le failli et l'acheteur, et que ce prix avait été compris dans un règlement entre ces derniers;

En ce qui touche les syndics Bollot :

Attendu que la masse Bollot a reçu le prix des farines en question; que dès lors elle en doit la valeur aux propriétaires; qu'en demandant à prendre fait et cause dans l'instance, il est naturel de la considérer comme partie intervenante, et de statuer à son égard;

Par ces motifs, reçoit Bétou opposant au jugement par défaut rendu contre lui le 1<sup>er</sup> février 1831, et statuant sur ladite opposition, le décharge des condamnations en principal qui sont prononcées contre lui; en conséquence, déclare Schmidt, Cavelan et Picot, demandeurs, non recevables en leur demande contre ledit Bétou; Statuant sur la demande en revendication de Schmidt et Cavelan et Picot, contre les syndics de la faillite Bollot, le Tribunal les déclare non recevables en cette revendication; ordonne que les syndics seront tenus d'admettre purement et simplement les demandeurs au passif de cette fail-

lite pour la somme principale de 3,650 francs, si non que le présent jugement leur tiendra lieu d'admission; condamne Schmidt, Cavelan et Picot aux dépens, sauf les frais de contumace qui resteront à la charge des défaillans.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 8 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*Les sels gemmes peuvent-ils être exploités sans avoir obtenu une concession du gouvernement? (Rés. nég.)*

*Faut-il une autorisation du gouvernement pour exploiter les eaux salées à l'aide de combustibles? (Rés. nég.)*

M. Parmentier a découvert en 1828 une source d'eau salée dans un terrain dont il est propriétaire, au territoire de Gouherans (Haute-Saône); cette source placée à 165 pieds de la surface du sol, se trouvait chargée de 21 à 22 degrés de sel; elle approchait ainsi des 27 degrés, qui sont la limite ordinaire d'une entière saturation. A cet avantage, M. Parmentier réunissait encore celui d'avoir sur place le combustible nécessaire à l'évaporation. Il obtint dès le principe des résultats fort importants et pour lui-même et pour les contrées environnantes; il parvint à livrer aux consommateurs à raison de quatre sous et demi la livre, le sel que la compagnie de l'Est ne leur donne qu'à 5 sous dans certaines localités et même à 6 sous dans d'autres.

Des poursuites furent exercées contre M. Parmentier; il fut assigné devant le Tribunal de police correctionnelle de Lure, comme prévenu d'avoir exploité sans concession, une mine de sel gemme, et ensuite d'avoir, contrairement à l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, exploité sans permission des eaux salées, à l'aide de combustibles.

Le 6 mars 1832, le Tribunal acquitta définitivement M. Parmentier sur le chef relatif à la contravention à l'art. 73, et sur l'autre chef le même jugement nomma des experts pour vérifier s'il y avait de la part du prévenu exploitation indirecte de sel gemme par voie d'induction artificielle ou s'il se bornait à faire évaporer des eaux naturellement salées.

Ce jugement fut attaqué par le ministère public. Le Tribunal supérieur de Vesoul, par jugement du 2 juin 1832, a confirmé d'abord la décision du Tribunal de Lure sur l'inculpation relative à la contravention à l'art. 73; examinant ensuite la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, les mines de sel gemme étaient concessibles, il l'a résolue négativement; et par-là même il a déclaré sans objet toute vérification ultérieure du mode de saturation.

M. le procureur du Roi de Vesoul s'est pourvu contre ce jugement.

Après le rapport de M. Avoyne de Chantereine, M<sup>r</sup> Parrot, avocat de M. Parmentier, a soutenu le bien jugé de la décision attaquée.

Deux ouvertures à cassation ont été proposées par M. le procureur du Roi de Vesoul; la première fondée sur une contravention aux art. 1, 2 et 5 de la loi du 21 avril 1810, ou à la loi spéciale du 6 avril 1825 et à l'ordonnance d'exécution du 21 août suivant, en ce que le Tribunal de Vesoul aurait mal à propos rangé parmi les libres dépendances de la propriété foncière, l'exploitation d'une substance *légalement concessible*; la seconde tirée d'une fautive interprétation de l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, en ce que toute saline en tant qu'elle a pour objet le traitement du sel à l'aide de combustibles, serait dans la classe des usines astreintes à la permission dont parle cet article.

M<sup>r</sup> Parrot a combattu ces deux moyens. Sur le premier il a dit d'abord qu'en matière pénale il fallait un texte précis pour prononcer une condamnation. Examinant ensuite les termes de la loi de 1810, il a démontré que les sels gemmes ne s'y trouvaient compris ni explicitement ni implicitement. Pour chercher quelle avait été l'intention du législateur, l'avocat a donné lecture des discussions qui avaient eu lieu sur le projet de la loi de 1810. « Napoléon, rapporte M. Locré, dit qu'il faut retrancher les sels gemmes de la nomenclature des substances minérales ou fossiles. » Arrivant à la loi du 6 avril 1825, M<sup>r</sup> Parrot a dit que cette loi n'avait eu pour objet qu'une concession pour 99 ans de plusieurs salines, et que spéciale et locale elle ne pouvait servir à interpréter la loi générale de 1810.

Sur le deuxième moyen, M<sup>r</sup> Parrot a soutenu, en s'appuyant encore sur les discussions du Conseil-d'Etat et sur l'opinion de M. le comte Fourcroy, rapporteur de la loi de 1810, que l'art. 73 de cette loi ne comprenait que les substances *salines et pyriteuses*, et que les *eaux salées* avaient été retranchées des prohibitions de la loi.





